

Date de dépôt: 15 décembre 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève 2004 (D 3 73)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Qui en veut toujours plus refuse le statu-quo. Au risque du chaos qui résulterait du blocage du fonctionnement de l'Etat dès le 1^{er} janvier 2004, et donc du non-paiement de ses collaborateurs comme du non-versement de ses prestations au niveau de 2003.

Telle est la surprenante leçon, quasi proverbiale, donnée par la minorité de la commission des finances formée des commissaires de l'Alliance de Gauche. Celle-là a en effet refusé le projet de loi du Conseil d'Etat sur les douzièmes provisoires pour 2004. Les explications du rapporteur de minorité, dans la ligne de ses déclarations en commission, s'attacheront vraisemblablement à faire du non aux douzièmes une conséquence du renvoi, par la majorité, du projet de budget au Conseil d'Etat.

En revanche, **la majorité, formée des commissaires de l'Entente et de l'UDC, a opté pour un soutien au PL 9123**. Ce faisant, ses représentants ont pris acte du renvoi au Conseil d'Etat de la première version du budget 2004 par ce Grand Conseil qui reste dans l'attente d'une seconde.

Pour leur part, les commissaires socialistes et verts se sont tournés vers l'abstention.

Retour sur la teneur du PL 9123 et sur les débats que la commission des finances lui a consacrés en sa séance du 10 décembre 2003. Celle-là s'est tenue, en présence et avec l'apport de Mme Martine Brunschwig Graf, Conseillère d'Etat, chef du Département des finances (DF), sous l'expertise présidence de M. David Hiler et avec la collaboration de Mme Eliane Monnin, responsable de la retranscription des échanges verbaux.

L'essentiel du PL et de l'exposé de motifs

Le renvoi au Conseil d'Etat, le 19 septembre 2003, du projet de budget 2004 en a empêché *de facto* l'adoption avant le 31 décembre 2003. Afin de ne pas laisser l'Etat démuni face à ses obligations, le Conseil d'Etat a élaboré un projet de loi permettant de mettre en vigueur les douzièmes provisoires, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière (LGAF). Ceux-là sont limités au 30 juin 2004, à l'instar de la solution adoptée par ce Grand Conseil le 21 décembre 1998 pour l'année 1999. Il convient encore de préciser que le Conseil d'Etat entend accompagner la deuxième variante du projet de budget 2004 de dispositions et autres mesures concernant les budgets 2005 et 2006.

Deux points du présent projet de loi méritent une mention particulière. Ainsi que le rappelle l'art. 1, al. 1, du PL 9123, le premier a trait aux crédits supplémentaires adoptés en 2003 par la commission des finances qui impliqueraient des dépenses permanentes ; ceux-là sont inclus par le PL 9123, contrairement à des dépenses uniques, limitées à 2003.

Le deuxième touche les institutions subventionnées : elles sont incluses dans l'application des douzièmes provisoires, comme le précise l'art. 1, al. 2, dès lors que le montant des subventions qu'elles perçoivent couvre essentiellement des charges salariales soumises aux mécanismes de la fonction publique.

A noter que l'art. 2 autorise le Conseil d'Etat à émettre les emprunts nécessaires à ses obligations, y compris à celles qui résultent des avances de trésorerie et du remboursement des pertes sur réalisations d'actifs (al. 3), à savoir les – mauvaises - affaires assumées par l'Etat pour le compte de la Banque cantonale de Genève (loi 8194 du 19 mai 2000) .

Un troisième point, formel, exige que ledit projet de loi soit adopté au plus tard avant le 31 décembre 2004, pour les raisons évidentes rappelées d'emblée. Raison pour laquelle il est muni de la clause d'urgence.

La commission des finances a au surplus disposé de documents détaillant la procédure d'allocation des ressources tant pour le budget de fonctionnement que pour le budget d'investissement¹.

Les explications complémentaires du Chef du DF

La Conseillère d'Etat chargée du DF relève tout d'abord que l'art. 1, al. 1, ne traite que des dépenses, en prenant comme référence le budget 2003 divisé en douze mois. L'adjonction des engagements durables adoptés par la commission des finances en cours d'année découle d'une décision du Conseil d'Etat (voir ci-dessus) qui vise notamment les postes supplémentaires d'enseignants attribués au Département de l'instruction publique (DIP) pour la rentrée 2003 ainsi qu'au Centre des technologies de l'information (CTI). Pour celui-là, il n'est pas pensable de supprimer la prise en charge des salaires pour le reste de l'année scolaire ; quant à celui-ci, il s'agit de la prise en considération de montants, indispensables à la poursuite de projets en cours, mais sortis du budget 2003 pour des raisons qui seront rappelées à ce Grand Conseil le moment venu.

S'agissant des mécanismes salariaux, la Présidente du DF rappelle que la mise en vigueur de la loi sur les douzièmes provisoires en suspend l'application jusqu'à l'approbation de la loi budgétaire pour 2004. C'est ainsi que la prime de fidélité est versée, mais que sa progression est suspendue. Quant à l'indexation, il est souligné que seule est suspendue la prise en considération de la différence de l'indice genevois des prix à la consommation de 0,1% entre mai et novembre 2003, mais que les salaires versés dès janvier 2004 incluront l'augmentation de 0,78% dont ils ont bénéficié au 1^{er} juillet 2003. Sont aussi suspendues les diverses réévaluations de fonction prévues pour le 1^{er} janvier 2004, y compris pour les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG).

Des dérogations à l'application de la durée des douzièmes ne peuvent être accordées que par le Conseil d'Etat.

¹ Voir l'annexe 1.

Concernant l'art. 1, al. 2, visant les institutions subventionnées, il y a lieu d'indiquer que le principe de la division du budget en douze obéit à des régimes différents. L'Université est ainsi au bénéfice du régime simple de la division par douze ; pour les HES, celui-là concerne les salaires uniquement, les frais obéissant à un clearing HES-SO ; pour les petites institutions subventionnées sans trésorerie propre, l'Etat prend toute mesure adaptée à leurs besoins ; enfin, dans certains cas, l'institution s'applique à elle-même le régime des douzièmes. Une liste des institutions distinguées selon le régime qui leur est appliqué doit encore être adopté par le Conseil d'Etat en sa séance du 17 décembre 2003 ; elle sera remise à la commission des finances.

En revanche, les prestations aux personnes physiques « bénéficient d'un traitement particulier, étant entendu qu'il s'agit d'une obligation à leur égard, tout en restant attentif de rester dans l'enveloppe des douzièmes ».

Au sujet des emprunts, il est encore mentionné que le Conseil d'Etat entend profiter des taux avantageux à moyen et long termes.

Pour les investissements, la Présidente du Département indique enfin que le Conseil d'Etat « entend travailler sous une forme souple, tout en gardant à l'esprit que la réduction globale qui doit leur être appliquée sur toute l'année est de 100 millions ».

Eléments de la discussion

Des précisions sont apportées au sujet des réévaluations de fonction touchant les enseignants des HES ainsi que les assistants sociaux et les éducateurs. Concernant les emplois temporaires cantonaux qui sont régis par une loi spécifique, les emplois sont ouverts à concurrence des besoins et non des montants. Quant aux auxiliaires, ils ne seront pas régularisés. En revanche, les engagements prévus dans le cadre d'un accord pour les HUG sont maintenus.

La Présidente du DF précise que le montant global des crédits supplémentaires concernés par l'art. 1, al. 1, du présent PL devrait être de l'ordre d'une vingtaine de millions.

Sur la masse salariale, il est aussi indiqué qu'elle ne fait l'objet d'aucune réduction linéaire, mais d'une réduction globale de 32,4 millions de francs.

Il est précisé que, à teneur de la LGAF, la loi sur les douzièmes, une fois adoptée, prime sur d'autres lois. Il en découle que les obligations de l'Etat envers les TPG, les HUG et autres institutions liées à l'Etat par contrat seront honorées compte tenu des dispositions du présent PL 9123.

Au sujet des investissements, il est confirmé que les projets dont le démarrage a eu lieu en 2003 ne se verront pas stoppés en 2004. En revanche, aucun nouveau projet prévu pour 2004 ne sera mis en œuvre avant la fin des douzièmes provisoires, sauf exceptions. Parmi celles-là devrait figurer le cycle de Cayla. La liste des projets sera fournie aux commissaires.

Il n'est pas non plus caché que le présent PL est loin d'être un oreiller de paresse pour l'Etat ; il devrait toutefois permettre à celui-là de faire des économies.

Selon les informations fournies par le chef du DF, il appert enfin que le recul des recettes fiscales en provenance des personnes morales totalise plusieurs centaines millions de francs ; ce recul n'est compensé que dans une faible mesure par la progression globale des recettes fiscales perçues sur les revenus des personnes physiques.

Vote, interprétations, explications et rappel de l'enjeu du vote

Sur la base des éléments qui précèdent, 7 commissaires votèrent en faveur de l'entrée en matière alors que 2 la refusèrent (2 AdG), 4 commissaires s'abstenant (2 S, 2 Ve).

En deuxième débat, les quatre articles du PL 9123 furent adoptés sans opposition.

Le vote final fut à l'image du vote sur l'entrée en matière : 7 pour (1 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC), 2 contre (AdG) et 4 abstentions (2 S, 2 Ve).

Aux yeux des partisans du PL s'est imposée la nécessité d'accorder à l'Etat la possibilité de disposer, pour les six premiers mois de 2004, au moins des moyens que lui octroyait le budget 2003.

Les abstentions peuvent pour leur part être comprises comme l'expression de l'opposition des commissaires socialistes et verts au renvoi du budget au Conseil d'Etat, en même temps qu'une prise en considération de la portée qu'aurait un autre choix.

Quant au vote négatif des commissaires du seul groupe de l'Alliance de Gauche, il a été présenté par le rapporteur de minorité comme une réponse au renvoi du projet de budget au Conseil d'Etat. Il a encore souligné les conséquences négatives de ce renvoi, du fait de la procédure des douzièmes rappelée ci-dessus.

Deux points pour conclure, liés d'ailleurs l'un à l'autre.

La commission des finances avait à examiner le PL 9123, et non à se prononcer sur le bien-fondé du renvoi du projet de budget. Le refus d'entrée en matière exprimé par l'AdG s'inscrit donc dans un autre cadre, voire hors de la réalité de l'ordre du jour de la commission des finances et de ce Grand Conseil.

Au moment du vote du PL 9123, chaque député devrait peser les conséquences d'un refus des douzièmes par une majorité calquant sa position sur celle de l'AdG ou se réfugiant dans l'abstention, à l'instar des députés socialistes et verts alors que l'AdG maintiendrait son refus. La situation pour l'Etat de Genève serait pour le moins chaotique. Sauf à vouloir tenter des expériences périlleuses pour la stabilité de nos institutions et la confiance des citoyens envers l'Etat, pareil vote aventureux devrait être évité.

Projet de loi (9123)

autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève 2004 (D 3 70)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Charges et dépenses

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé, jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève 2004 mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2004, à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement, dans les limites fixées par la loi établissant le budget administratif 2003 de l'Etat de Genève, du 13 décembre 2002, ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement dans les limites des crédits d'investissements en vigueur et des crédits de paiements y afférents inscrits au budget 2003. Il est, par ailleurs, tenu compte des crédits supplémentaires, au budget 2003, pour autant qu'ils aient été autorisés par la commission des finances et qu'ils concernent des engagements durables.

² Les institutions qui bénéficient de subventions destinées à couvrir pour l'essentiel la masse salariale et qui suivent les mécanismes salariaux applicables à la fonction publique, sont soumises aux règles mentionnées à l'alinéa 1; le Conseil d'Etat en fixe la liste.

Article 2 Emprunt

¹ Pour assurer l'exécution du budget administratif dans les limites fixées par l'article 1, le Conseil d'Etat est autorisé à émettre, pendant le premier semestre de 2004, les emprunts nécessaires à ses obligations.

² Le Conseil d'Etat peut renouveler les emprunts venant à échéance ou remboursés par anticipation au cours de cette période.

³ Le Conseil d'Etat peut effectuer les emprunts nécessaires à l'exécution de la loi N° 8194 du 19 mai 2000 relative à la Banque cantonale de Genève et à la Fondation de valorisation pour assurer les avances de trésorerie et les remboursements des pertes sur réalisations d'actifs.

Article 3 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Article 4 **Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENÈVE



17783-2003

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT

3 décembre 2003

Concerne : **Projet de loi (PL 9123) autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève 2004 (D 3 73) - document annexe.**

Vu le projet de loi accepté par le Conseil d'Etat le 19 novembre 2003,

Vu la nécessité de préciser les modalités d'application des douzièmes provisoires,

LE CONSEIL D'ÉTAT

Décide :

de compléter le dit projet de loi par le tableau ci-joint spécifiant les modalités d'application de ce dernier.

Communiqué à :

DF	3 ex.
DAEL	1 ex.
DIP	1 ex.
DJPS	1 ex.
DIAE	1 ex.
DEEE	1 ex.
DASS	1 ex.
Chancellerie	1 ex.



Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :

Annexe mentionnée

PROCEDURE D'APPLICATION DES DOUZIEMES PROVISOIRES

I/ GENERALITES

Durée maximale d'application de la loi	6 mois
Dérogations	Les dérogations à ces mesures (avances, contrats trimestriels, ...) - tant pour le fonctionnement que pour les investissements - ne devront avoir lieu qu'à titre exceptionnel et faire l'objet de demandes écrites des départements au Conseil d'Etat (voir également dépenses générales)
Centres de responsabilité (CR)	En cas de suppression d'un CR en 2004, le CR 2003 n'est pas repris dans les douzièmes. Hors transfert d'activité, il n'est pas créé de nouveaux CR. Seuls les transferts et réorganisations de CR n'entraînant pas de dépenses plus élevées sont autorisés.
Autofinancés	Le régime des douzièmes s'applique également aux services autofinancés à l'exception de la part fédérale de l'OCE.
Emprunts	L'Etat est autorisé à emprunter pour faire face à ses obligations durant le premier semestre. Des emprunts peuvent être contractés pour le renouvellement d'emprunts arrivant à échéance ou dénoncés par anticipation. Le Conseil d'Etat peut, par ailleurs, effectuer les emprunts nécessaires à l'exécution de la loi No 8194 du 19 mai 2000 relative à la Banque cantonale de Genève et à la Fondation de valorisation pour assurer les avances de trésorerie et les remboursements des pertes sur réalisations d'actifs.

II/ FONCTIONNEMENT

Niveau d'application	Les douzièmes sont appliqués par centre de responsabilité publié et par nature à 2 positions hormis pour les subventions (sous-nature).
Toutes natures	Les montants fixés correspondent au douzième du budget 2003 mais au maximum au douzième du montant fixé au projet de budget 2004 déposé en septembre 2003.
Dépassements de crédit / crédits supp.	Les dépassements et crédits supplémentaires, concernant des engagements durables, autorisés par la Commission des finances sont pris en compte pour le calcul des 12èmes provisoires.
Transferts interdépartementaux	Les transferts, prévus au projet de budget 2004 déposé en septembre 2003, sont autorisés au maximum du montant voté au budget 2003. Le département receveur est chargé de la gestion du nouveau service.

Charges de personnel

Mécanismes salariaux

Les dispositions suivantes sont appliquées :
 Blocage des annuités, de l'indexation et de la prime de fidélité.
 Au niveau départemental, les salaires 2004 sont identiques aux salaires 2003 avec le respect de la réduction globale.
 Dès le vote du budget 2004 : versement de l'annuité et de l'indexation avec effet rétroactif au 1^{er} janv., sous réserve de l'intégration au budget de la charge. La progression de la prime de fidélité est versée au 30 juin 2004, sous réserve de l'intégration au budget de la charge.

Taux d'activité

Les taux d'activité en diminution sont admis, les taux d'activité en augmentation sont également admis sous réserve du respect de l'enveloppe budgétaire départementale en poste et en francs.

Réévaluations de fonction

Les réévaluations des groupes sociaux-professionnels sont bloquées.

Promotions

Les promotions faisant suite à la retraite ou à la démission d'un titulaire sont admises, les promotions dans des postes existants au budget 2003 sont admises (sous réserve du respect de l'enveloppe budgétaire départementale 2003).

LACI

La loi fédérale est appliquée selon les impératifs 2004 (participation cantonale, prolongation de l'indemnisation chômage, ...).

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont soumises aux douzièmes provisoires.

Engagements

Les engagements sont autorisés à hauteur de la dotation en postes permanents fixée au budget 2003 mais au maximum au montant fixé au projet de budget 2004 déposé en septembre 2003

Transferts de postes

Les transferts sont possibles mais doivent rester neutres dans leurs effets sur le total des postes.

Emplois temporaires

La loi cantonale s'applique aux emplois temporaires.

Auxiliaires

Les postes de travail inscrits uniquement en francs au budget 2003 et qui devaient être régularisés en 2004 doivent rester imputés sur les sous-matres 301.03 (hors effectif) à concurrence des montants à disposition en 2003.

Un code spécial permettra de les distinguer du personnel auxiliaire. Une liste nominative sera établie par l'Office du personnel de l'Etat, par département, pour être validée et permettre l'élaboration d'une statistique mensuelle. Les auxiliaires remboursés par le SECO n'entrent pas dans les 12èmes.

Plend

Le dispositif du PLEND est appliqué, mais sans indexation.

Indexation des retraites

La CIA applique aux retraites les dispositions retenues pour les salariés.

Dépenses générales	
Demande de dérogation	Les demandes de dérogation touchant aux dépenses générales ne sont déposées par les départements auprès du Conseil d'Etat que si la nature 31 du centre de responsabilité publié présente un dépassement global.
Reports de crédit	
Intérêts de la dette	Les intérêts de la dette ne sont pas soumis directement aux douzièmes et relèvent de l'application de l'article 2 de la loi.
Provisions	Les provisions ne sont pas touchées par les douzièmes et seront réglées au moment du bouclage des comptes.
Subventions	
Institutions soumis aux mécanismes salariaux applicables à la fonction publique	Les dispositions relatives au personnel de l'Etat s'appliquent.
Subventions transférées à la Confédération	Les transferts à la Confédération sont réglés par les dispositions fédérales.
Assurance maladie	La prime est remboursée au maximum à hauteur de la prime moyenne cantonale.
Prestations cantonales aux personnes physiques	Les revenus minimaux sociaux cantonaux 2004 (prestations d'assistance publique, prestations du RMCAS, prestations complémentaires aux rentiers AVS-AI) sont identiques aux revenus minimaux sociaux cantonaux 2003. Les allocations d'études et d'apprentissage sont assurées selon la loi et les dispositions d'application en vigueur.
Institutions privées	Les versements se font par douzième du budget 2003 ou du projet de budget 2004 déposé en septembre 2003 si montant inférieur.
Établissements publics	Les versements se font par douzième du budget 2003 ou du projet de budget 2004 déposé en septembre 2003 si montant inférieur.
Subventions liées à une loi fédérale	Les décisions fédérales s'appliquent.
Autres subventionnés	Les versements se font par douzième du budget 2003 ou du projet de budget 2004 déposé en septembre 2003 si montant inférieur.

Autres natures (hors 34)	Les versements se font par douzième du budget 2003 ou du projet de budget 2004 déposé en septembre 2003 si montant inférieur.
Impôts	
Barèmes fiscaux	Les barèmes fiscaux sont indexés selon la loi.
III / INVESTISSEMENT	
Niveau d'application	Application au niveau des sous-natures.
Réduction globale	La réduction globale des investissements doit être respectée à hauteur de 100 millions sur 6 mois.
Autofinancés	Dans les limites de la moitié de l'enveloppe annuelle figurant au budget 2003 avec le respect de la réduction globale, à l'exception de l'OCCE pour la part fédérale.
Loi budgétaire annuelle et Train annuel	Sur la base des lois votées, pour autant qu'un crédit de paiement ait été inscrit au budget 2003 et ce, à concurrence du montant le plus faible inscrit, soit au budget 2003, soit au projet de budget 2004 déposé en septembre 2003, avec le respect de la réduction globale.
Grands Travaux	Sur la base des lois votées, dans les limites de la moitié de l'enveloppe annuelle figurant au budget 2003 avec le respect de la réduction globale.
Crédits extraordinaires et complémentaires	Les dépassements et crédits supplémentaires, concernant des engagements durables, autorisés par la Commission des finances sont pris en compte pour le calcul des douzièmes provisoires.
IV / Responsabilité de l'application des 12èmes provisionnels :	
Conseil d'Etat	veille au respect de la loi et des directives.
Départements	assurent la responsabilité de l'application des douzièmes et fournissent toutes les informations utiles.
Offices payeurs	assurent le contrôle préalable des dépenses de fonctionnement et d'investissement.
DAEL	assure le suivi des investissements et le respect de la réduction globale.
Comptabilité générale de l'Etat	assure la consolidation des dépenses.
Système d'Information Financière	établit et assure le suivi du système d'informations à l'intention du Conseil d'Etat et des départements.

Date de dépôt : 18 décembre 2003

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Souhail Mouhanna

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il n'y avait aucune raison de renvoyer le projet de budget 2004 au Conseil d'Etat. La procédure normale permettait à la commission des finances et au Grand Conseil d'y apporter les correctifs qu'ils auraient souhaités. En votant ce renvoi au prétexte d'un "déficit insupportable", la majorité de droite du Grand Conseil a battu de nouveaux records dans les domaines de l'hypocrisie et de la mauvaise foi. Rappelons d'abord quelques faits:

- Ce sont les partis de l'entente qui ont accumulé les déficits et creusé la dette depuis une quinzaine d'années.
- De 1991(déficit 531,3 millions) à 1997(déficit 579,6 millions), la majorité de droite a présenté, aux comptes de l'Etat, des déficits annuels moyens de l'ordre de 500 millions. Pendant la même période, la dette s'est alourdie de plus de 3 milliards.
- Durant cette période, année après année, la droite, au nom de ces déficits, s'est attaquée violemment aux salaires, aux effectifs et aux conditions de travail du personnel de la fonction publique et du secteur subventionné, sans jamais parvenir à réduire l'ampleur des déficits ou le poids de la dette. Malgré une forte augmentation de la population et les ravages sociaux dus à l'explosion de la pauvreté, de la précarité et du chômage(alors que les gains boursiers avaient battus des records historiques), des milliers d'emplois ont été supprimés dans les services publics et dans le secteur subventionné avec pour conséquence une grave dégradation de la qualité des prestations à la population.
- Sur le plan salarial, les nombreux blocages des mécanismes salariaux (le respect de la loi s'y rapportant fût l'exception durant les années 90) et les transferts de charges sur le personnel, ont représenté à ce jour une ponction cumulée de plus de 5 milliards. Rien qu'en ce qui concerne le

renchérissement, l'indexation des salaires est de 12% inférieure à l'indice genevois qui représente la référence légale en matière de compensation du renchérissement. De ce fait, ce ne sont pas seulement les membres du personnel qui ont vu leur pouvoir d'achat diminuer de 12%, mais également des milliers de retraités et d'invalides.

- Loin de profiter de l'amélioration de la conjoncture économique, intervenue dès 1998, pour diminuer la dette, la droite a fait passer l'initiative libérale 111 pour réussir un coup double: offrir un énorme cadeau fiscal à ceux qui en ont le moins besoin et s'attaquer lourdement à l'Etat social. C'est ainsi, par exemple, que le millier de contribuables déclarant un revenu imposable supérieur à 500000 CHF, ont reçu chacun, depuis l'entrée en vigueur de cette initiative en 1999, un cadeau fiscal moyen cumulé de plus de 300000 CHF. A l'opposé, le "cadeau" offert aux contribuables, dont le revenu imposable est inférieur à 50000 CHF, est de l'ordre de 1500 CHF, soit 200 fois moins que les précédents. Parallèlement, l'initiative 111 a privé l'Etat, à ce jour, de 1,5 milliards de recettes, soit près de 400 millions par année. Sans cela, avec le même niveau de charges, le projet de budget 2004 aurait été équilibré, voire bénéficiaire. Il suffit pour s'en convaincre d'observer que le budget 2004 de la ville de Genève présente un boni malgré un accroissement de charges comparable à celui de l'Etat. Cette différence s'explique aisément par le fait que les impôts communaux ne sont pas concernés par l'initiative 111.
- Loin de se contenter des énormes cadeaux fiscaux ainsi offerts à une minorité de nantis, au détriment de l'Etat et de la grande majorité de la population, la majorité de droite (Entente-UDC) a fait adopter ou déposer de nombreux projets de loi et initiatives en faveur du capital et des grosses fortunes, qui amputeront les finances cantonales de plusieurs centaines de millions supplémentaires.
- Plus irresponsable encore, le groupe radical a déposé un projet de loi visant à couper dans les charges plus d'un milliard en deux ans...alors que la population résidente augmente de plus de 5000 personnes par an, que le chômage s'accroît et que de nombreuses entreprises fortement bénéficiaires, dans le secteur bancaire notamment, suppriment des emplois en transférant à l'Etat les coûts financiers et sociaux induits.

Les éléments qui précèdent démontrent clairement qu'il n'a jamais été dans les intentions de la droite de juguler les déficits et de réduire la dette. Bien au contraire, les composantes les plus réactionnaires et les plus

antisociales de cette droite, largement représentées dans notre Grand Conseil, n'ont jamais fait mystère de leur stratégie visant le démantèlement des acquis sociaux et des services publics à travers l'assèchement des finances publiques.

Pour toutes ces raisons, les députés de l'Alliance de gauche dénoncent vigoureusement la mascarade budgétaire organisée par la droite. En refusant le PL 9123 la minorité a voulu inciter le Conseil d'Etat à présenter immédiatement un nouveau projet de budget, tenant compte de recettes prévisibles largement supérieures à celles du projet précédent. Il est très important que le budget 2004 soit voté dans les meilleurs délais afin de permettre à l'Etat de remplir ses engagements et de répondre aux besoins de la population. La minorité vous recommande par conséquent, Mesdames et Messieurs les députés, de rejeter le PL 9123 et d'inviter le Conseil d'Etat à présenter immédiatement un nouveau projet de budget 2004.